

Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8
MILLIONS D'EUROS

SCIC-SAS Pl'Ain d'Énergie



Centrales Villageoises de la Plaine de l'Ain

SCIC SAS à capital variable, capital social initial de 14 000 €

48 Rue Gustave Noblemaire, 01500 Ambérieu en Bugey

885 235 986 R.C.S. Bourg-en-Bresse

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Table des matières

I – Activité de l'émetteur et du projet.....	3
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet	4
III – Capital social	5
IV – Titres offerts à la souscription.....	6
IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription	6
IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription	6
IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription.....	9
IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre	9
V – Relations avec le teneur de registre de la société.....	10
VI – Modalités de souscription.....	10

I – Activité de l'émetteur et du projet

L'émetteur a pour objet :

- Implantation sur le domaine public ou privé et exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable
- Production d'électricité et de chaleur à partir de ressources renouvelables ;
- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- Création d'une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale résolue en matière de transition énergétique territoriale ;
- Diffusion de l'expérience et des savoirs faire de l'entreprise pour l'essaimage des bonnes pratiques
- Conseil, information et formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'émetteur souhaite financer la réalisation d'un ensemble de centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée. Un emprunt bancaire complètera le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits pour couvrir le besoin de trésorerie sur les 5 premiers exercices de la société.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat ou via un contrat d'achat spécifique auprès d'un distributeur d'énergie (EDF, Enercoop, Planete oui,...) pour une durée de 20 ans.

L'objectif est d'atteindre un montant maximum de 500 000 € en parts sociales entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné sachant que la société détient 146 000 euros le 31/12/2021.

L'émetteur indique qu'il n'a pas réalisé d'autres levées de fonds sur la période, que cette levée de fond fait suite à celle réalisée entre le 19/06/2020 et le 19/06/2021.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;](#)
- [Aux éléments prévisionnels sur l'activité ;](#)
- [Au descriptif des représentants légaux de la société et organigramme des membres du conseil coopératif.](#)

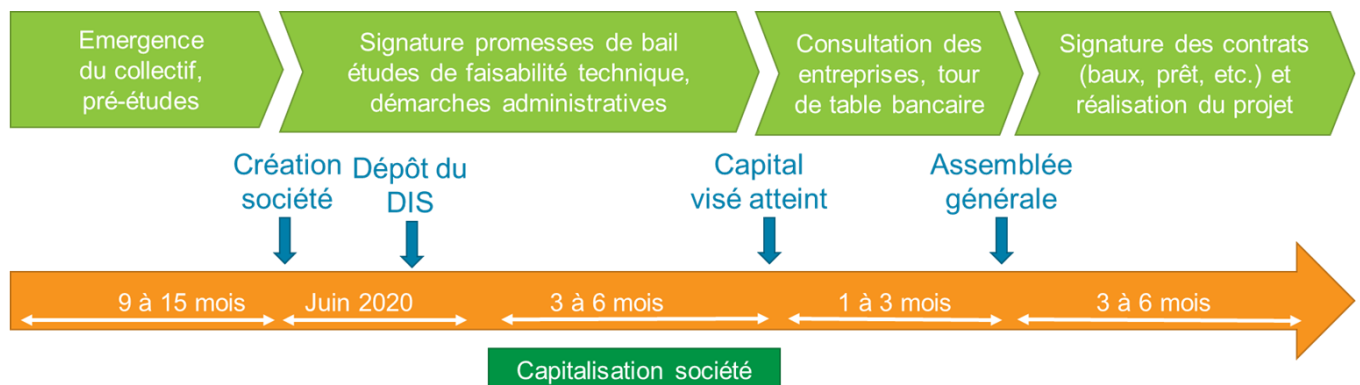
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;

- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : les toitures sont louées à leur propriétaire via des baux civils ou des conventions d'occupation temporaire (COT) signés pour une durée de 20 à 30 ans. La résiliation d'un tel contrat par le propriétaire conduit à l'abandon de l'installation et peut également compromettre l'équilibre financier global.
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite. Une clause de délais de blocage permet cependant de n'effectuer cette sortie qu'au-delà d'un délai de 3 années (sauf cas exceptionnels de perte d'emploi ou cessation d'activité) après la création de la société, soit jusqu'au 19/06/2023.
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un capital de 146 000 euros, lui permettant d'envisager sereinement les investissements de la tranche 1 d'installations, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.
La société a par ailleurs effectué des demandes de subvention pour la réalisation des études techniques, ces subventions ont été validées pour un montant de 73 641 euros minimum.
Enfin l'objectif est d'atteindre 170 000 euros de capital soit une levée de fonds au minimum 24 000 euros en montant de souscription d'ici le 30 avril 2022, dans un peu plus de 4 mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

La frise chronologique ci-dessous permet d'identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.



III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie de parts sociales ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 354 000 euros.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier avec un capital minimum sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la description de la répartition de l'actionnariat de la société <http://www.plaindenergie.centralesvillageoises.fr/placer-son-argent-chez-plain-denergie>

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les parts sociales émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : Article 12 des statuts, www.plaindenergie.centralesvillageoises.fr/document/statuts

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, il est voté l'affectation du résultat en distribution de dividendes (cf. Article 28 des statuts). La distribution des dividendes est liée aux nombres de parts sociales détenues au 31 décembre de l'année de l'exercice évalué. En conséquence, toutes parts sociales prises à partir du 1er Janvier ne seront comptabilisées que sur l'exercice suivant.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : Article 12 des statuts, <http://www.plaindenergie.centralesvillageoises.fr/statuts>

De plus, depuis l'ordonnance du 30 mai 2014, les SCIC SAS ont l'autorisation d'émettre des titres participatifs : sommes prêtées temporairement par les sociétaires ou sociétés financières sur une durée minimal de 7 ans et éventuellement rémunérés à un taux pouvant comprendre une part fixe et une part variable. Ces titres comptabilisés en fonds propres ou quasi-fonds propres peuvent donner lieu à rémunération ou intérêts hors dividendes. Ces titres très spécifiques ne seront pas décrits précisément dans ce document car donnant lieu à un contrat particulier entre la société et les sociétaires ou sociétés financières concerné(e)s.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Délai de blocage / remboursement des parts sociales (article 16.5 des statuts)

Dans l'ensemble des communications et informations préalables à la prise de part(s) sociale(s), il a été précisé que celles-ci seront bloquées pour une durée de 3 ans à partir de la date de création de la Société, soit jusqu'au 19/06/2023, sans possibilité de remboursement partiel ou total ; ceci afin d'en assurer la pérennité lors de son démarrage.

En conséquence, les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 3 ans à compter de la date de création de la Société, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé exceptionnel prise par le Conseil Coopératif.

Cette décision de remboursement anticipé exceptionnel par le Conseil Coopératif peut par exemple être prise dans des cas exceptionnels de perte d'activité ou cessation d'activité du sociétaire ou de son conjoint.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Clause de transmission (article 9.2 des statuts)

Les parts sociales ne sont cessibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil Coopératif ; nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Dans le cas d'une volonté de remboursement des parts sociales par un sociétaire selon les modalités de l'article 16 des statuts, la Société encourage les sociétaires à transmettre les actions à un autre sociétaire par cession à la valeur initiale de 100 euros des parts détenues.

Cette session fera l'objet d'un certificat de cession en 3 exemplaires, un pour la Société constatant le transfert de propriété des parts et le paiement, un pour le sociétaire vendeur, un pour le sociétaire existant ou nouveau sociétaire acheteur.

Clause d'exclusion (article 15 des statuts)

Le Conseil Coopératif, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application des articles L812-5-1 et L131-14 du code de commerce relatif à l'obligation de non-concurrence. Pour cette procédure le Conseil Coopératif doit avoir son quorum. (cf. sous-article 19.3 et 19.6).

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée dans un délai de 1 mois à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de la délibération du Conseil est sans effet sur la délibération du Conseil. Le Conseil Coopératif apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date du Conseil qui a prononcé l'exclusion. Les exclusions seront mentionnées en Assemblée Générale Annuelle.

Conditions et modalités de remboursement des parts (article 16.2 des statuts)

En-dehors des cas prévus dans les articles 11,15 et 16 des statuts, l'ex-sociétaire ou le sociétaire doit faire la demande de remboursement partiel ou total par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la société ou remise en main propre contre décharge. La réception de ce courrier doit se faire au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et avant publication de son ordre du jour.

Les remboursements partiels ou totaux sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

La libération du remboursement partiel ou total sera réalisée à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après présentation des comptes, de l'évolution de l'actionnariat et des résolutions. Si l'Assemblée générale vote une distribution des dividendes sur l'exercice en cours, les dividendes seront ajoutés au montant nominal à rembourser pour les actions détenues en fin d'exercice.

Droits de l'associé sortant (article 16 des statuts)

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 11 et 15 et sous-article 9.2, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel ou total de son capital social.

Les sociétaires ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, après déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes de la Société s'imputent prioritairement pour partie sur les réserves statutaires et ensuite pour partie sur le capital.

En aucun cas les réserves impartageables peuvent être ponctionnées pour le remboursement des parts.

Dans le cas de l'atteinte du montant de capital minimum de l'article 8, le montant des parts sociales remboursables ne pourra être effectué.

Le capital social ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Dans le cas du décès de l'un des sociétaires, ses héritiers ou leur notaire devront prendre contact avec la société afin de procéder au remboursement des parts au bénéfice des héritiers ou ayant droits.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de la part est de 100€. L'associé détient 10 parts soit 1000€. Le capital social est de 100 000€, l'associé en détient donc 1 %. L'associé sort à l'année n.

Cas 1 : L'exercice de l'année n-1 est bénéficiaire mais aucune distribution de dividendes n'est votée en Assemblée Générale. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts, soit 1000€.

Cas 2 : L'exercice de l'année n-1 est bénéficiaire et distribution de dividendes est votée en Assemblée Générale d'un montant correspondant à 2% de chaque part sociale. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts augmenté des dividendes, soit $1000\text{€} + 2\% \times 1000\text{€} = 1020\text{€}$.

Cas 3 : L'exercice de l'année n-1 est déficitaire de 5000€. L'associé sort avec le montant nominal de ses parts, moins sa quote-part dans les pertes soit $1000 - 1\% \times 5000 = 950\text{€}$.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre de parts sociales	1 460	5 000
Nombre d'actionnaires et part du capital détenu	100 personnes physiques détenant 61.8 % du capital 2 personnes morales de droit privé détenant 0.7 % du capital 4 personnes morales associations ou collectivités détenant 37.5 % du capital	Indéfini
Droits de vote	1 voix / sociétaire, quel que soit le nombre de parts sociales détenues	

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : Mary Prénom : Aurélien
Domicilié à : 184 route de Genève 01160 Priay
Téléphone : 04-74-37-65-37
Courriel : aurelien_mary@yahoo.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante :

plaindenergie@centralesvillageoises.fr , soit au format papier à l'adresse 48 Rue Gustave Noblemaire, 01500 Ambérieu en Bugey

Un certificat d'obtention de parts sociales est remis au souscripteur.

Le paiement se fait par chèque ou par virement bancaire

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

<http://www.plaindenergie.centralesvillageoises.fr/placer-son-argent-chez-plain-denergie>

où figure le bulletin de souscription selon la catégorie à laquelle vous faites partie.

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 01/01/2022
- Date de clôture de l'offre : 31/12/2023
- Les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription dans un délai de 2 mois sous réserve de la validation de l'admission par le conseil coopératif.
- Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société : www.plaindenergie@centralesvillageoises.fr

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sur-souscription

La société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de sur-souscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.